



D_2024_07
LAME

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu la décision D_2023_111 d'atlantic'eau en date du 19 juillet 2023 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 715 001 002684 01,

Vu la décision D_2023_114 d'atlantic'eau en date du 8 août 2023 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 715 001 002684 01,

Considérant le titre 2806/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 11 septembre 2023 pour un montant total de 161.18 € se détaillant comme suit :

- 17.42 € : part distribution de l'eau de la facture n°21120 du 23 décembre 2020,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- 51.39 € : part distribution de l'eau de la facture n°21310 du 17 juin 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- -13.63 € : part distribution de l'eau de la facture n°22120 du 22 décembre 2021,

Considérant le titre 3046/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 13 septembre 2023 pour un montant total de 97.55 € se détaillant comme suit :

- 44.55 € : part distribution de l'eau de la facture n°22310 du 17 juin 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant la créance de 73.95 € transférée par Véolia à atlantic'eau le 11 octobre 2023, n'ayant à ce jour, pas fait l'objet d'un titre de recette et se détaillant comme suit :

- 20.95 € : part distribution de l'eau de la facture n°1047277304 du 20 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le courrier de l'étude notariale de Maître HUNAULT Alain, en charge de la succession de l'abonné référencé 06 715 001 002684 01, adressé au service de gestion comptable de St-Herblain et transmis aux services d'atlantic'eau le 14 novembre 2023, par lequel l'étude adresse un chèque pour le règlement des titres précités et sollicite l'annulation des pénalités au vu du contexte de succession, l'abonné étant décédé depuis le 10 juin 1998,

Considérant que par mail en date du 27 décembre 2023 adressé à Véolia, l'étude notariale précise que les biens de la succession sont actuellement en vente, y compris celui concerné par les factures d'eau précitées,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler les pénalités pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle des titres suivants :

Titre 2806/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
06 715 001 002684 01	CHATEAUBRIANT	52.30	2.88	27.48
Pénalités :				106.00
Pénalités à annuler :				106.00

Titre 3046/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
06 715 001 002684 01	CHATEAUBRIANT	42.23	2.32	44.55
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

ARTICLE 2 : D'émettre un titre de recette correspondant à la part distribution de l'eau de la facture n°1047277304 du 20 juin 2023, transférée par Véolia à atlantic'eau en octobre 2023, pour un montant total de 20.95 € TTC :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
06 715 001 002684 01	CHATEAUBRIANT	19.86	1.09	20.95

ARTICLE 3 : De ne pas procéder au recouvrement de la pénalité pour frais de relance, transférée par Véolia à atlantic'eau en octobre 2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Pénalité
06 715 001 002684 01	CHATEAUBRIANT	53.00

Fait à Nantes, le

24 JAN. 2024

Le Président,
Jean-Michel BRARD



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 25/01/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 25/01/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication